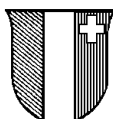


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 26, du 7 avril 2006

Délai référendaire: 17 mai 2006



Loi portant révision de la loi sur les droits politiques (LDP) (initiative et référendum en matière communale)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du 21 octobre 2005,

décrète:

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit :

Art. 115, al. 1

¹Dix pour-cent des électeurs ou des électrices ...(suite inchangée).

Art. 116, al. 3

³Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

Art. 128, al. 1

¹Dix pour-cent des électeurs ou des électrices ...(suite inchangée).

Art. 130

¹La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de l'acte contesté dans la Feuille officielle.

²Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et 10 janvier, il est prolongé de dix jours.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 28 mars 2006

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Blandenier

Les secrétaires,
W. Willener
J.-P. Franchon